

**Convention de Fourniture de Compost
sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant

D'une part

Et

La Société SOTRECO

Domiciliée Z.I des Iscles - Avenue des Confignes - BP 25 - 13834 CHATEAURENARD cedex

Enregistrée au RC de Tarascon sous le numéro B 394 488 555
Siret 394 488 555 00019
Code NAF 900 C

Représentée par Monsieur Alain ROGÉAT en qualité de Directeur

D'autre part,

Préambule

Afin de préparer les matériaux de couverture régulière des déchets et de couche finale dans le cadre de la réhabilitation du Centre de Stockage des Déchets de la Crau en application de l'arrêté préfectoral n°166-2002 du 2 avril 2004, il est nécessaire de disposer de matières organiques.

La société SOTRECO se propose de fournir et de livrer gratuitement sur le site du compost qu'elle réalise à partir de boues, réceptionnées conformément à son arrêté préfectoral du 26 février 2004. Ces composts peuvent être utilisés en terre de couverture dans les centres de stockage de classe II.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Démarrage et contenu de la livraison

La société SOTRECO fournira et livrera sur le site du centre de stockage des déchets de la Crau de 3 000 à 5 000 tonnes par an de compost réalisé à partir de boues réceptionnées conformément à son arrêté d'exploitation du 8 janvier 1998

Article 2 – Caractéristiques de la livraison

La fourniture et la livraison sont effectuées à titre gracieux.

La société SOTRECO s'engage à fournir sur simple demande une analyse mensuelle des produits livrés, ainsi qu'un état de la traçabilité des boues utilisées pour la réalisation de ce compost.

Les caractéristiques de la totalité des produits livrés doivent correspondre à celles ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées, dont il est fait mention à l'article 6-4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

MPM se réserve le droit d'interrompre sans préavis les livraisons de composts dans le cas où les caractéristiques de ce produit ne correspondraient pas à celles ayant fait l'objet de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement ou du groupement de maîtrise d'œuvre chargé de la couverture du CSD de la Crau dans le cadre de sa réhabilitation.

La Société SOTRECO est responsable de la qualité des produits livrés.
En cas de livraison non-conforme, l'entreprise devra procéder à ses frais dans les délais fixés par l'administration, à l'enlèvement du compost.

La société SOTRECO établira un programme de livraison et déchargera les composts sur les sites qui lui seront désignés par MPM.

Article 3 – Respect de la réglementation

Les transporteurs affrétés par la société SOTRECO devront, lors des livraisons sur le site du CSD de la Crau, respecter l'ensemble de la réglementation régissant le bon fonctionnement de celui-ci et notamment :

- le règlement intérieur,
- les plans de circulation,
- les directives de l'assistant de sécurité.

La société SOTRECO ne pourra tenter de recours à l'encontre de MPM, pour un problème d'accès, de circulation, de mise à disposition d'aire de stockage, d'accident de déchargement ou de circulation.

Article 4 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et sera valable jusqu'à fin 2011.

Article 5 – Assurances

La responsabilité de la Société SOTRECO tant à l'égard des tiers que de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra être couverte par un contrat d'assurance y compris sa responsabilité en cas de pollution accidentelle du fait des produits livrés.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, de ses obligations ou tous autres motifs légitimes ; à charge pour la partie qui demande la résiliation d'apporter la preuve du motif de résiliation et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Litiges

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour les cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

Les frais de timbres et d'enregistrement seraient entièrement à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

FAIT A MARSEILLE, LE

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Directeur de la société SOTRECO

Eugène CASELLI

Alain ROGÉAT